

|                             |
|-----------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>          |
| <b>CANTON</b>               |
| Romorantin-Lanthenay        |
| <b>COMMUNE</b>              |
| <b>Romorantin-Lanthenay</b> |

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté - Egalité – Fraternité

**692/2025**

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Travaux ENEDIS avec le stationnement d'une nacelle pour raccordement d'une colonne montante – 6 Rue du 8 Mai

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de l'Entreprise INEO Réseaux Centre Atlantique – 24 rue du Clos de l'Ardoise – 41700 COUR CHEVERNY ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux ENEDIS avec le stationnement d'une nacelle pour raccordement d'une colonne montante, 6 Rue du 8 Mai, du 03 novembre 2025 au 7 novembre 2025 et du 01 décembre 2025 au 4 décembre 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'Entreprise INEO Réseaux Centre Atlantique est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux ENEDIS avec le stationnement d'une nacelle pour raccordement d'une colonne montante, 6 Rue du 8 Mai, du 03 novembre 2025 au 7 novembre 2025 et du 01 décembre 2025 au 4 décembre 2025 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la Rue du 8 Mai 1945 sera fermée à la circulation de l'intersection Mail de l'Hôtel Dieu / Rue du 8 Mai 1945 à l'intersection Rue du 8 Mai 1945 / Rue Porte Brault. La déviation s'effectuera par les voie adjacentes. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé,

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 20 octobre 2025

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **21 OCT. 2025**

Date de mise en ligne sur le site internet : **23 OCT. 2025**

**Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,**

  
**Philippe SEGUIN**  
